



PREUVES

DV TRAITE' IV.

DES GENERAUX PROVINCIAUX.

APPEL RELEVÉ PAR LE PROCUREUR Du 12.
May 1544.
*General du Roy de la Chambre des Monnoyes, des proce-
dures faites par Robin General des Monnoyes en Lan-
guedoc.*

Extrait tiré de la Cour des Monnoyes.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France: Au premier Huissier de nostre Cour de Parlement, ou nostre Sergent sur ce requis, Salut. Nostre Procureur General sur le fait de nos Monnoyes, nous a humblement exposé, que combien que la generale reformation de nos Officiers de nos Monnoyes en nostre Royaume ait esté par nous attribuée à nostre Chambre des Monnoyes à Paris, avec toute iurisdiction & connoissance du fait & fautes commises en icelles: tellement que nul autre ne s'en puisse ne doive entremettre, mesmement le General de Languedoc, ainçois par son ancienne institution & par nos Ordonnances ait seulement puissance de visiter nos Monnoyes de son ressort, & informer des abus & contraventions à nos Ordonnances qui seroient faites en nosdites Monnoyes, sans aucune connoissance de cause; mais seulement afin de renvoyer à nostre Chambre des Monnoyes à Paris, pour y estre par elle pourueu comme de raison: & ne puisse ne doive iceluy General entreprendre Cour, iurisdiction & connoissance aucune sur nosdits Officiers des Monnoyes: Neantmoins Maître Estienne Robin General de nos Monnoyes, qui est coustumier d'auoir intelligence avec les Officiers de nos Monnoyes en son ressort, aduertie que le Tresorier de nostre Espargne, & autres de nostre Priué Conseil, auoient fait remonstrance à nos amez & feaux Conseillers les Generaux des Monnoyes à Paris, de plusieurs fautes & abus commis & perpetrez à la fabrication de plusieurs deniers doubles trouuez par les bources à nos coings & armes par les Officiers de nostre Monnoye de Thoulouze, sous la deference du Maistre de ladite Monnoye, pour y estre par eux procedé contre les delinquans, & en faire iustice exemplaire comme de raison: desquelles fautes & abus ne se pourroit bonnement excuser, à tout le moins de conuenance, attendu qu'il fait sa residence la pluspart du temps en nostre ville de Thoulouze, & en l'Hostel mesme de nostre Monnoye, auquel il conuerse d'heure en heure: iceluy Robin qui par cy-deuant a esté chargé de plusieurs fautes & abus par luy commis en telles matieres, dont il ne s'est encore purgé, pour cuider couvrir les cas, & qu'il n'en fust ia-

mais parlé, auroit feint de vouloir faire procès à aucuns des Officiers de nostredite Monnoye de Thoulouze, & de faire leur auroit fait le procès, & iceux condamnés en certaines porttes amendes, & entreprenant outre son pouuoir sur l'autorité, Cour & iurisdiction de nostredite Chambre de nos Monnoyes à Paris; & depuis nosdits Generaux des Monnoyes à Paris suivant ledit aduertissement, auroient enuoyé vn d'entre eux audit pais de Thoulouze pour pouuoir ausdits abus, lequel après auoir informé, auroit decerné adiourenement personnel contre lesdits Officiers, pour comparoir en nostredite Chambre des Monnoyes à Paris à certain iour, auquel iour & autre dependant d'iceluy les adiourenes seroient comparis, & ainsi que nosdits Generaux de nos Monnoyes à Paris, auroient voulu faire leur procès pour raison desdits deniers & doubles, ils auroient remonstré que leur procès leur estoit desia fait, & de fait auroient exhibé la Sentence dudit Robin, laquelle auroit esté communiquée audit exposant, lequel de ladite procédure, Sentence, & de tout ce qui s'en estoit ensuiu, comme d'entreprise de iurisdiction de nouuel venu à la Cour de France, s'en seroit porté pour appellant à nous & à nostre Cour de Parlement à Paris, comme de nulles, & si aucuns sont ou estoient comme tortionnaires & irraisonnables humblement requerant sur ce nostre prouision. Pourquoy nous ces choses considerées voulant subuenir à nos suiens selon l'exigence des cas: te mandons & commettons par ces presentes, que ledit Robin lu adiourenes à certain iour à estre & comparoir en nostre Cour de Parlement à Paris, du present Parlement si honnement faire se peut, sinon à nostre prochain Parlement à venir, nonobstant qu'il sied, & que les parties ne soient des iours dont l'on plaidera, loys pour soutenir lesdits torts, griefs, procédures & sentences; & iceux voit corriger & rayer si mestier est & estre le doiuent, sinon procéder en dltre comme de raison, & inthimé, & fait à scauoir audit Robin qu'il soit & compare audit iour s'il voit que bon soit, & que la matiere luy touche ou appartienne en aucune maniere: en luy faisant inhibitions & defenses de par nous sur certaines & griefues peines à nous applicables, qu'il n'ait aucunement à attendre ny innouer, contre ne au preiudice dudit appelle dudit appellant: mais si aucune chose auoit esté attendue & innouée, ils le reparent & rechoquent ou fassent reparer & reuoker, & remettre incontinent & sans delay au premier estat, & deuy: & par ces memes presentes, mandons & commettons à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostredite Cour de Parlement à Paris, que aux parties vlyes fassent bon & brief droit, & voulons les presentes estre mises à execution sans demander aucun payement. Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelconques lettres à ce contraires. Donné à S. Germain en Laye, le douzième iour de May, l'an de grace 1544. & de nostre regne le trentième: & au bas est écrit; Par la relation du Conseil, BERTHOUD signé. Et scellé sur simple queuë du grand seel de cire iaune.

En Mars
1549.

Edict portant suppression des Generaux Subsidiaries.

Extrait du Registre de la Cour de Mars. fol. 10.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A tous presens & à venir, Salut. Comme nous soyons bien & deuement aduortis & informez de plusieurs fautes, abus & maluerfations par cy-deuant faites & commises par les Generaux subsidiaires de nos Monnoyes en nos Pais de Bretagne, Prouence, Languedoc, Dauphiné & Saouye; & des empeschemens par eux faits & suscitez aux commises & depues par la Chambre de nosdites Monnoyes seant à Paris, faisans leurs cheuarchées & visitations ordonnées; & autres maluerfations commises par lesdits Subsidiaries en leursdits estats & charges; dont les aucuns ont esté cy-deuant preuenus desdits abus, fautes & maluerfations; & pour raison d'icelles destituez de leursdits estats qui leur ont esté supprimez, sans y auoir esté par nous; & nos precedesurs depuis ladite suppression aucunement poultre, joint aussi que depuis l'erection de nouveau par nous faite en titre d'Offices Royaux des Prestos de nosdites Monnoyes qui estoient cy-deuant elechifs, a esté baillé & attribué ausdits Prestos tel pouuoir & iurisdiction que lesdits Generaux subsidiaires auoient; au moyen dequoy auons trouué après plusieurs autres remonstrances par nous faites en nostredit Conseil; & estre tres-expedient requis & necessaire pour euitier aux troubles & empeschemens qui en pouent souler, comme souuentefois aussi est-il aduenü comme dit est par le moyen desdits abus; qui ne procedent qu'à cause de multiplication & superfluité d'Officiers desdites Monnoyes; comme sont lesdits Generaux subsidiaires; attendu mesmelement les suppressions qui en ont esté faites d'aucuns d'iceux, les supprimer & abolir en tout. Scauoir faisons, que nous consideré tout ce que fait à considerer en ce que dessus, & après auoir mis ladite matiere en bonne & meure